

N° 5399²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant

1. l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum
2. l'article 45 de la loi du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes handicapées

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.12.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi, tenant compte des amendements susmentionnés.

Les avis des chambres professionnelles concernées relatifs à ces amendements ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Le texte du projet de loi modifiant 1. l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum 2. l'article 45 de la loi du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes handicapées est complété par les articles 2bis et 2ter libellés comme suit:

Art. 2bis.– (1) Le deuxième alinéa du paragraphe (2) de l'article 45 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,

5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales

prend la teneur suivante:

„Au cas où les revenus de la personne handicapée admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds national de solidarité est accordée à la personne concernée pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est exonérée des charges fiscales applicables aux revenus.“

(2) Le troisième alinéa du paragraphe (2) de l'article 45 de la loi précitée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est abrogé.

Art. 2ter.– (1) Le paragraphe (2) de l'article 1er de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales

est complété par un alinéa supplémentaire, qui prend la teneur suivante:

„Le revenu pour personnes gravement handicapées n'est pas à considérer comme un revenu de remplacement au sens de l'article 19 paragraphe (1) alinéa 4 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“

(2) Dans l'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,

5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales

les deux alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1 et 2:

„Au cas où le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées visé par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées doit s'acquitter d'un loyer pour le logement occupé, la limite du revenu minimum mensuel à laquelle il peut prétendre, est majorée de la différence entre le loyer effectivement versé et un montant correspondant à dix pour cent de la limite du revenu minimum déterminée selon les dispositions du premier alinéa du présent article, sans que cette majoration puisse dépasser le montant de „cent vingt-trois euros quatre-vingt quatorze cents“.

Si l'organisme compétent estime que le loyer effectivement versé n'est pas fixé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer, il peut, de l'accord du bénéficiaire du revenu minimum garanti, saisir la commission locale des loyers.“

(3) L'alinéa 2 de l'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales

est modifié comme suit:

„Les montants prévus par le présent article sont adaptés à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Article 2bis:

Paragraphe (1):

Le principe constitutionnel de la légalité de l'impôt dispose que „Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi“. (article 99 alinéa 1er de la Constitution).

Les articles 95 et 96 de la loi sur l'impôt sur le revenu (L.I.R.) permettent l'imposition des revenus provenant d'une occupation salariée (article 95 L.I.R.) ainsi que l'imposition d'un revenu résultant de pensions ou de rentes (article 96 L.I.R.).

L'indemnité compensatoire visée par l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 45 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est destinée à parfaire la différence éventuelle avec la situation de revenu antérieure à l'entrée en vigueur de la loi, différence de revenu, qui jouerait en défaveur de la personne concernée.

La raison d'être de l'indemnité compensatoire étant de conserver la situation de revenu acquise par les personnes concernées avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. De par le versement d'une indemnité compensatoire, il ne s'agit nullement d'attribuer un quelconque avantage ou un complément de rémunération au bénéficiaire de l'indemnité compensatoire mais de conserver une situation de revenu antérieurement acquise.

Par conséquent l'indemnité compensatoire ne saurait être soumise à une quelconque imposition sur le revenu. En effet toute imposition de l'indemnité compensatoire aurait pour effet de diminuer la situation de revenu des personnes visées par l'article 45 (2), situation, que le législateur a justement voulu éviter.

En outre les revenus qui sont remplacés par l'indemnité compensatoire visée par l'article 45 (2) de la loi précitée du 12 septembre 2003, à savoir les allocations familiales et la prime d'encouragement sont exemptées d'impôts.

Afin de mettre un terme à toute discussion et interprétation de l'indemnité compensatoire eu égard aux dispositions de la loi sur l'impôt sur le revenu, il convient de préciser que l'indemnité en question est exonérée des charges fiscales.

Paragraphe (2):

Comme l'indemnité compensatoire visée par l'article 45 (2) de la loi précitée n'est pas soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées, il y a lieu d'abroger cette disposition.

Article 2ter:

Paragraphe (1):

L'objectif de cette modification étant d'éviter l'effet pervers de la double immunisation aux termes de laquelle par le jeu de l'application de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti; le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées introduit une demande en obtention du revenu minimum garanti pour obtenir ensuite le bénéfice de l'immunisation du chef de la législation sur le revenu minimum garanti.

Cette situation contrevient à la volonté du législateur, qui de par l'introduction de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées a voulu créer une situation financière autonome dans le chef des personnes handicapées tombant sous le bénéfice de la loi et ce sans devoir recourir aux prestations de la loi sur le revenu minimum garanti.

Par ailleurs l'absence de modification législative aurait pour conséquence de grever le budget de l'Etat d'une charge supplémentaire.

Paragraphe (2):

L'ajout des deux alinéas entre les alinéas 1 et 2 de l'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées vise à accorder le bénéfice de l'indemnité de logement au bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées au cas où ce dernier doit s'acquitter d'un loyer pour le logement occupé et ce sans devoir passer par une demande en obtention de l'indemnité de logement dans le cadre de la loi sur le revenu minimum garanti.

La modification entreprise est inspirée du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Paragraphe (3):

La modification du 2ième alinéa de l'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées s'impose, étant donné que tant le revenu pour une personne gravement handicapée que l'indemnité de logement sont adaptés à l'augmentation du revenu minimum mensuel garanti. Pour cette raison et afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de placer cet alinéa à la fin de l'article 25 modifié.

*

**TEXTE COORDONNE TENANT COMPTE DES AMENDEMENTS
GOUVERNEMENTAUX DU 3 DECEMBRE 2004**

Art. 1er.— L'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum prend la teneur suivante:

„Art. 14.— Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article 3 qui précède, le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2005 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article 2, à deux cent trente euros et cinquante-trois cents (230,53 euros) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize (173).“

Art. 2.— Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 45 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
 9. du Code des assurances sociales
- prend la teneur suivante:

„Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'emploi est accordée au travailleur handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et n'est pas soumise aux charges fiscales prévues en matière de salaires.“

Art. 2bis.— (1) Le deuxième alinéa du paragraphe (2) de l'article 45 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,

2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales

prend la teneur suivante:

„Au cas où les revenus de la personne handicapée admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds national de solidarité est accordée à la personne concernée pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est exonérée des charges fiscales applicables aux revenus.“

(2) Le troisième alinéa du paragraphe (2) de l'article 45 de la loi précitée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est abrogé.

Art. 2ter.– (1) Le paragraphe (2) de l'article 1er de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales

est complété par un alinéa supplémentaire, qui prend la teneur suivante:

„Le revenu pour personnes gravement handicapées n'est pas à considérer comme un revenu de remplacement au sens de l'article 19 paragraphe (1) alinéa 4 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“

(2) Dans l'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,

2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales

les deux alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1 et 2:

„Au cas où le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées visé par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées doit s'acquitter d'un loyer pour le logement occupé, la limite du revenu minimum mensuel à laquelle il peut prétendre, est majorée de la différence entre le loyer effectivement versé et un montant correspondant à dix pour cent de la limite du revenu minimum déterminée selon les dispositions du premier alinéa du présent article, sans que cette majoration puisse dépasser le montant de „cent vingt-trois euros quatre-vingt quatorze cents“.

Si l'organisme compétent estime que le loyer effectivement versé n'est pas fixé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer, il peut, de l'accord du bénéficiaire du revenu minimum garanti, saisir la commission locale des loyers.“

(3) L'alinéa 2 de l'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales

est modifié comme suit:

„Les montants prévus par le présent article sont adaptés à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“

Art. 3.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2005.

